

*Service du renseignement de sécurité*

Le Conseil canadien des Églises qui comprend des représentants de l'Église anglicane du Canada, de l'Église arménienne de l'Amérique du Nord, de la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec, l'Église chrétienne (disciples du Christ), l'Église orthodoxe copte, l'Église orthodoxe grecque, l'Église luthérienne d'Amérique, chapitre du Canada, l'Église presbytérienne du Canada, l'Église réformée d'Amérique, chapitre de l'Ontario, la Religious Society of Friends, l'Armée du Salut et de l'Église unie du Canada, a déclaré que la définition des menaces à la sécurité du Canada était trop vague, trop imprécise et forcément, trop vaste. Ils ont insisté sur le fait que les larges interprétations qu'on pourrait donner aux alinéas b) et c) de l'article 2, celui dont nous traitons actuellement les inquiétaient beaucoup. Ils ont soutenu que le Service canadien de renseignements de sécurité pourrait considérer comme entrant dans ces définitions des activités licites des Églises, comme par exemple le travail missionnaire ou les activités licites ecclésiastiques et communautaires, par exemple les cours de promotion individuelle, le travail en faveur de la paix et la défense des droits de l'homme, donc de considérer comme menaces à la sécurité du pays des activités jusque-là licites.

En ce qui concerne les alinéas a) et b) de l'article 2, le passage «ses intérêts» cause beaucoup d'inquiétude. Quels sont les intérêts légitimes du pays? Qui est-ce qui les définit? Est-ce que ses intérêts peuvent être distingués des intérêts des Canadiens? Peut-il se produire des conflits justifiés, entre Canadiens, sur la définition des intérêts du Canada? Voilà le genre de chose qui nous inquiète fort et c'est à ce propos que j'ai parlé des autres sujets généraux de préoccupation. Par exemple, à l'alinéa b), il faudrait considérer le cas d'un ministre des Finances d'un État où les Églises effectuent depuis plusieurs années du travail missionnaire qui demanderait à être reçu par les représentants canadiens de l'Église au Canada, pour parler d'aide et de politique commerciales canadiennes. S'il désirait que son pays soit moins tributaire des exportations canadiennes tout en recevant une aide identique ou accrue de la part du Canada...

**M. Kaplan:** C'est la troisième fois que j'entends ce discours.

**M. Young:** C'est peut-être le même discours, mais il est utile de le répéter si on arrive à le lui enfoncer dans la tête.

**M. le vice-président:** A l'ordre. Le député a épuisé son temps de parole.

**M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest):** Monsieur le Président, j'ai quelques observations à faire au sujet de l'article 2. Les députés savent bien, comme la plupart des spectateurs j'imagine, qu'il s'agit de l'article portant les définitions. Depuis cinq ans seulement que je siège au Parlement, j'ai compris que ces articles donnent souvent la clé du projet de loi. Tout parlementaire qui prend son travail au sérieux doit examiner attentivement les articles qui contiennent les définitions. A propos du projet de loi, un de mes commentants m'a demandé la semaine dernière si, dans le cas où nous retirerions ce service de sécurité à la GRC pour le confier à un organisme civil,

comme le ministre nous le demande, cela voudrait dire que l'actuel premier ministre (M. Trudeau) pourrait devenir directeur de ce service si cela pourrait se faire par décret, sans passer par la Chambre des communes. Eh bien, monsieur le Président, c'est ce qui pourrait se produire. Pour les gens de Calgary, principalement ceux de ma région, la seule pensée d'une nomination de ce genre est extrêmement inquiétante. Si à ce principe on ajoute le fait que les définitions qui figurent actuellement à l'article 2, sont trop floues on voit surgir les problèmes à l'horizon. Ce qu'il y a d'ennuyeux avec les nominations par décret, c'est qu'elles peuvent toujours se faire sans contrôle public, à des fins partisans. Ce n'est pas toujours le cas, mais c'est très tentant.

En ce qui concerne le Service du renseignement de sécurité, la nécessité d'adopter des définitions plus précises ne nous apparaît pas tout à fait de la même façon. C'est compréhensible. La GRC a commis quelques erreurs depuis plus d'un siècle d'existence. C'est néanmoins une organisation qui a un bon programme de formation, des traditions et une certaine conception de la loi et du rôle qu'elle joue dans la société canadienne. Ce genre d'organisation ne risque pas d'outrepasser ses pouvoirs, même lorsque les définitions sont assez vagues. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une agence civile, dont le directeur est nommé en secret par décret du conseil, je pense qu'il est très tentant pour le gouvernement de faire tôt ou tard des nominations partisans. C'est ce qui s'est passé à la CIA aux États-Unis. D'après ce que les livres et les médias en racontent, ceux qui sont nommés à la CIA et même au FBI ont le sentiment d'être en dette avec le parti politique qui les a nommés. Comme disait l'autre, nous avons changé Ali Baba, mais nous ne nous sommes pas débarrassés des 40 voleurs. Si c'est le cas et si le gouvernement profite de sa majorité écrasante pour imposer la clôture, imposer ce projet de loi au Parlement et instaurer ce service dont le directeur sera nommé par le cabinet, tout ce que nous puissions faire pour nous protéger c'est préciser davantage les définitions. Nous ne pouvons pas laisser à ce service la tentation d'exercer des pouvoirs qui lui permettent de faire à peu près n'importe quoi.

Si on lit l'article 2 du projet de loi, on voit qu'il se pourrait très bien, suivant l'interprétation de cette définition, que ce service de sécurité soumette à une enquête approfondie tout Canadien qui a participé activement à un mouvement visant à chasser les Russes d'Afghanistan ou de Pologne, ou encore de Tchécoslovaquie, ou toute personne tentée d'appuyer ce genre de mouvement. Des gens pourront faire l'objet d'une enquête simplement parce qu'ils ont fait un don ou parce qu'ils appartiennent à une Église qui intervient dans un conflit interne dans un pays étranger. Selon ces définitions, tout membre de cette Église ou toute personne qui a contribué financièrement à ces activités peut faire l'objet d'une enquête. Tous ceux qui mettent leur temps ou leurs talents au service d'un groupe qui intervient dans un conflit à l'étranger peut faire l'objet d'une enquête.